

909. — 22 DÉCEMBRE 1847. — *Loi qui alloue au département de la justice un crédit supplémentaire de 1,319,360 francs 53 cent., pour le service des dépenses des exercices 1846 et 1847 (1). (Monit. du 24 décembre 1847.)*

Report. . . 147,760 53

CHAPITRE IX.

Art. 1^{er}. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus (Prisons). — Un million de francs. . . 1,000,000 »

CHAPITRE X.

Art. 2. Traitement des employés attachés au service domestique (Prisons).—Onze mille fr. . . 11,000 »

Ensemble. . . fr. . . 1,471,600 »

Total. . . fr. 1,319,360 53

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est alloué au département de la justice un crédit supplémentaire de un million trois cent dix-neuf mille trois cent soixante francs cinquante-trois centimes (fr. 1,319,360 53 c.) pour le service des dépenses des exercices 1846 et 1847.)

Ce crédit sera réparti de la manière suivante :

EXERCICE 1846.

CHAPITRE IV.

Art. 1^{er}. Frais d'instruction et d'exécution.—Cent vingt mille francs. . . . 120,000 »

CHAPITRE VI.

Art. 1^{er}. Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*. — Vingt-sept mille sept cent soixante francs cinquante-trois centimes. . . . 27,760 53

Ensemble. 147,760 53

EXERCICE 1847.

CHAPITRE II.

Art. 6. Justices de paix et tribunaux de police. — Trois mille six cents francs. 3,600 »

CHAPITRE IV.

Art. 1^{er}. Frais d'instruction et d'exécution. — Cent vingt mille francs. 120,000 »

CHAPITRE VI.

Art. 1^{er}. Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires* — Trente-sept mille francs. 37,000 »

A reporter. . . 147,760 53

910. — 23 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal portant des modifications au règlement de l'Académie royale de médecine.* (Monit. du 30 décembre 1847.)

Léopold, etc. Vu les statuts organiques de l'Académie royale de médecine ;

Vu l'art. 18 de ces statuts, portant entre autres dispositions : « Indépendamment de ses séances privées, l'Académie tiendra annuellement une séance publique ; »

Vu la lettre du bureau d'administration de ce corps, en date du 15 novembre 1847, n^o 2992) ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les séances de l'Académie royale de médecine sont rendues publiques.

Toutefois, la compagnie se réunit en comité secret, à la demande du bureau ou de dix membres titulaires ; elle décide ensuite si la séance peut être reprise en public sur le même objet.

Art. 2. Le règlement de l'Académie sera modifié conformément à la disposition qui précède.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution ou présent arrêté.

911. — 23 DÉCEMBRE 1847. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un péage dans la*

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 23 novembre 1847. — Discussion et adoption le 4 décembre à l'unanimité des 70 membres présents.

Rapport au sénat par M. de Royer le 17 décembre 1847. — Discussion le 18 et adoption le 19 décembre à l'unanimité des 34 membres présents.